

**Décision 2008/4**

**Respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole de 1988  
relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote  
ou leurs flux transfrontières (réf. 4/02)**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),*

1. *Rappelle* ses décisions 2002/8, 2003/7, 2004/9, 2005/6, 2006/6 et 2007/4;
2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2007/4 concernant le respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, présenté sur la base des informations communiquées par cette Partie en mai 2008 (ECE/EB.AIR/2008/3, par. 13 à 16), et notamment de la conclusion du Comité selon laquelle l'Espagne n'a pas satisfait aux prescriptions du paragraphe 5 de la décision 2005/6;
3. *Exprime une fois de plus sa déception grandissante* devant le manquement persistant de l'Espagne à l'obligation qui lui incombe d'adopter et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles afin que celles-ci ne dépassent pas leurs niveaux de 1987 et son non-respect persistant, depuis 1994, de ses obligations de réduction des émissions énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux oxydes d'azote;
4. *Note avec inquiétude* que l'Espagne n'a toujours pas fourni au Comité d'application les informations demandées selon les prescriptions énoncées au paragraphe 5 de la décision 2005/6 et réitérées au paragraphe 7 des décisions 2006/6 et 2007/4, à savoir un rapport:
  - a) *Décrivant* les progrès accomplis en vue de se mettre en conformité, en énumérant les mesures spécifiques prises ou prévues pour s'acquitter de ses obligations de réduction des émissions conformément au Protocole;
  - b) *Fixant* un calendrier des étapes annuelles de l'exécution de ces mesures;
  - c) *Indiquant* les effets prévus de ces mesures pour chacune des années à venir, y compris celle où elle entend se mettre en conformité;
5. *Note avec inquiétude* que l'Espagne ne semble pas accorder suffisamment d'attention au fait qu'elle persiste depuis si longtemps à manquer aux obligations qui lui incombent au titre du Protocole;
6. *Exhorte une fois de plus* l'Espagne à remédier aux contradictions relevées par le Comité d'application dans ses communications écrites et verbales sur ses données et projections relatives aux émissions;
7. *Engage à nouveau vivement* l'Espagne à s'acquitter dans les meilleurs délais des obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole et à adopter et à mettre en œuvre de façon efficace les mesures nécessaires au respect de ses obligations;

8. *Réitère les demandes* qu'elle a adressées à l'Espagne aux paragraphes 5 et 7 de la décision 2005/6 et rappelées au paragraphe 7 de ses décisions 2006/6 et 2007/4;
9. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe de porter ce grave problème de non-respect persistant des obligations contractées au titre du Protocole à l'attention des Ministres espagnols des affaires étrangères et de l'environnement;
10. *Prie également* le Secrétaire exécutif de donner des renseignements détaillés sur le non-respect par l'Espagne de ses obligations dans le rapport annuel qu'il soumet au Comité des politiques de l'environnement et de préparer à ce sujet une note d'information détaillée dont une copie sera adressée à chacune des Parties au Protocole et qui sera publiée sur la page d'accueil du site de la Convention ainsi que dans le bulletin de la Commission;
11. *Demande* à l'Espagne d'inviter le Comité d'application, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 6 de la décision 2006/2, à procéder à un examen approfondi du respect par l'Espagne des obligations qui lui incombent sur la base des décisions 2005/6, 2006/6 et 2007/4;
12. *Décide* d'avertir l'Espagne que des mesures plus strictes seront envisagées par l'Organe exécutif à sa vingt-septième session sauf si, à sa vingt-quatrième session, le Comité d'application se déclare convaincu que l'Espagne a fait des progrès importants pour se mettre en conformité avec ses obligations;
13. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès réalisés par l'Espagne et le calendrier qu'elle aura fixé, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-septième session.

-----